

# **GE\_GERICHTE DAAJ/6/2022 vom 26. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_6\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_6_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/6/2022 du 26 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/6/2022 del 26 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ; arrêt publié DAAJ/93/2016 du 16 août 2016 consid. 1.1), compétence expressément déléguée à la présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus ci- après par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513- 2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nos 3 et 4 sont irrecevables, ainsi que les allégations de fait y relatives.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 2 RAJ, toute personne physique dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts a droit à une assistance juridique aux conditions du présent règlement.

### **E. 3.2**

L'assistance judiciaire ne peut en principe pas être accordée aux personnes morales. Celles-ci sont des entités juridiques qui n'ont pas besoin de pourvoir à leur entretien et à

- 4/6 -

AC/263/2021 celui des proches. Elles ne peuvent être qu'insolvables, obérées ou manquer de liquidités (ATF 126 V 42 consid. 4; 119 Ia 337 consid. 4b). Pour tenir compte d'avis divergents exprimés dans la doctrine, la jurisprudence n'a pas exclu d'octroyer l'assistance judiciaire à une personne morale si son seul actif est en litige et si les personnes physiques

qui en sont les ayants droit économiques sont sans ressources (ATF 143 I 328 consid. 3.1 et les références citées, in RDAF 2018 I p. 327; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_372/2018 du 30 juillet 2018 consid. 2.2; 4A\_517/2007 du 14 janvier 2008 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

La société en nom collectif ne jouit pas de la personnalité morale. Elle constitue sur le plan interne une communauté en main commune. Toutefois, dans ses rapports externes, elle est considérée à certains égards comme une personne juridique, dès l'instant où, en tant que société, elle peut acquérir des droits et s'engager par les actes qu'un associé gérant a effectués en son nom (ATF 116 II 651 consid. 2d; 95 II 547 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 24 juillet 2019 consid. 9.2 et 4A\_264/2008 du 23 septembre 2008 consid. 5.1). La société en nom collectif bénéficie de certains attributs de la personne morale et peut, en particulier, actionner et être actionnée en justice (ATF 125 III 370 consid. 3.2, 134 III 643 consid. 5.1 et arrêt du Tribunal fédéral 4A\_576/2019 du 3 février 2020 consid. 6.2).

Il résulte du défaut de personnalité morale de la société en nom collectif qu'elle n'est pas propriétaire de ses biens, lesquels font l'objet de la propriété commune des associés, telle que l'entend l'art. 652 CC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_264/2008 du 23 septembre 2008 consid. 5.1 et les références citées). Les créances et autres droits acquis ou transférés à la société appartiennent aussi en commun aux associés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_264/2008 du 23 septembre 2008 consid. 5.1 et les références citées). S'agissant des obligations de la société à l'égard des tiers, ce sont également celles de la communauté des associés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_264/2008 du 23 septembre 2008 consid. 5.1 et la référence citée). Toutefois, elles sont garanties en première ligne par la fortune sociale (art. 570 al. 1 CO), et seulement subsidiairement par la fortune personnelle des associés, dans le cadre de la responsabilité personnelle, illimitée et solidaire des associés (art. 568 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_684/2018 du 24 juillet 2019 consid. 9.2 4A\_264/2008 du 23 septembre 2008 consid. 5.1 et les références citées). Les sociétés de personnes sont assimilées aux personnes physiques et non aux personnes morales (ATF 116 II 651 consid. 2d). Cela signifie que l'octroi du droit à l'assistance judiciaire gratuite aux sociétés en nom collectif et en commandite n'entre en ligne de compte que si l'absence de ressources est établie tant pour la société que pour tous les associés indéfiniment responsables (ATF 116 II 651 consid. 2d, 115 Ia 193). La jurisprudence de la Cour de céans va dans le même sens : si la société en nom collectif est "dans le besoin" et si tous ses associés indéfiniment responsables sont dans

- 5/6 -

AC/263/2021 la même situation, une assistance juridique peut leur être accordée (DAAJ/78/2004 du 21 juillet 2004 consid. 2b in fine).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire a été effectuée par l'associée d'une société de personnes, sans préciser qu'elle agissait pour le compte de la société en nom collectif recourante, laquelle dispose seule de la qualité pour agir dans le cadre des litiges sus évoqués en paiement d'honoraires d'architectes. C'est, dès lors, avec raison que le Greffe a considéré avoir accordé à tort l'assistance judiciaire à l'associée et examiné dans quelle mesure l'assistance judiciaire pouvait être octroyée à la société en nom collectif recourante. Or, il résulte des jurisprudences fédérales et cantonales sus évoquées que la société en nom

collectif recourante est assimilable aux personnes physiques et non pas aux personnes morales comme l'a considéré à tort la première instance. Cela a pour conséquence que si l'absence de ressources de la société en nom collectif recourante est établie – et non pas que son seul actif soit en litige – l'assistance judiciaire doit lui être accordée, étant précisé que les autres conditions d'octroi de l'assistance judiciaire (chances de succès et nécessité d'assistance) ne sont plus litigieuses. Le greffe a déjà admis que les associés étaient dépourvus de ressources. Il lui incombe dès lors d'examiner si la société en nom collectif recourante est également dans le besoin. Le recours est fondé, de sorte que la décision du 26 novembre 2021 de la vice- présidente du Tribunal sera annulée et la cause retournée en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser à la recourante 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/263/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.